

applicables à compter du 1^{er} novembre 2019

1. Application exclusive

(1) Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à titre exclusif. KEMPER ne saurait reconnaître de quelconques conditions différentes ou contradictoires à moins de les avoir expressément acceptées par écrit.

(2) Les présentes conditions générales de vente s'appliquent également à toutes les transactions futures entre les parties, même si KEMPER fournit des marchandises en ayant parfaitement connaissance de conditions différentes ou contradictoires.

(3) Les présentes conditions générales de vente s'appliquent uniquement aux entrepreneurs, aux personnes morales de droit public ou aux fonds spéciaux relevant du droit public au sens de l'article 310 (1) du Code civil allemand (BGB).

2. Offre et information sur les produits

Les données relatives aux besoins en puissance, aux performances et aux coûts d'exploitation sont valables pour des conditions normales moyennes. KEMPER se réserve le droit de modifier la conception et la forme des marchandises, à moins que les marchandises ne soient modifiées d'une manière qui n'est pas raisonnablement acceptable pour le client.

3. Commandes et conclusion du contrat

Une commande est passée par l'envoi d'une demande d'achat écrite. La commande peut également être passée par télécopie ou par courrier électronique. Dans tous les cas, aucun contrat d'achat n'est conclu tant que le client n'a pas reçu de confirmation de la commande. Si, après acceptation de la commande, il existe des doutes justifiés quant à la solvabilité du client, KEMPER est en droit, à sa discrétion, de demander avant la livraison un paiement en espèces ou une garantie. Si le client refuse de payer en espèces ou de fournir la garantie, KEMPER peut résilier le contrat et exiger le remboursement de ses frais par le client.

4. Contenu de la livraison et délai de livraison

(1) La confirmation de la commande est indispensable pour que le service soit fourni par KEMPER. En cas d'écart par rapport à la commande, celle-ci est réputée avoir été approuvée par le client dès lors que le client n'adresse pas une notification contraire à KEMPER dans les 14 jours suivant la réception de la confirmation de la commande.

(2) Les demandes de modification du contenu de la livraison confirmée ne peuvent être prises en compte que si elles sont reçues par KEMPER au plus tard six semaines avant la date de livraison confirmée.

(3) Le délai de livraison est prolongé de la durée de tout obstacle temporaire à l'exécution de la livraison non imputable à KEMPER, même si de telles situations surviennent chez des sous-traitants. Si le retard excède 3 mois, les deux parties sont en droit de résilier le contrat. Il en va de même en cas de retard de la part de KEMPER.

(4) Si la livraison est retardée pour des raisons imputables à KEMPER, après l'expiration d'un délai de grâce raisonnable imparti par lettre recommandée, le client est en droit de résilier le contrat par une notification écrite à KEMPER.

(5) KEMPER est en droit de procéder à des livraisons partielles à condition que cela soit raisonnablement acceptable pour le client.

5. Expédition et transfert du risque

La livraison s'effectue à l'usine, mais le risque d'exécution et le risque de prix ne sont transférés au client qu'une fois que les marchandises ont été remises au transporteur, qui, sur demande du client, peut être choisi par KEMPER. Dans ce cas, KEMPER organise le transport aux frais du client, sans garantir le choix du mode d'expédition le plus économique.

6. Acceptation et notification des défauts

(1) Tout article livré est réputé avoir été accepté s'il a été remis au client ou à une personne autorisée à le recevoir. Les défauts matériels apparents doivent être signalés au transporteur, mais KEMPER doit en être avisée par écrit au plus tard dans les 14 jours suivant l'acceptation. Le client ne peut pas refuser l'acceptation en raison d'un défaut mineur. L'article 377 du Code de commerce allemand (HGB) demeure pleinement applicable à tous autres égards.

(2) Si les marchandises commandées ne sont pas enlevées dans un délai d'une semaine à compter de la réception de l'avis indiquant qu'elles sont prêtes pour l'enlèvement ou, dans le cas d'une expédition, si elles ne sont pas acceptées dans d'un délai d'une semaine suivant la première offre de livraison, le client est réputé en défaut d'acceptation. En cas de défaut d'acceptation, KEMPER est en droit de facturer les frais exposés pour le stockage, avec un minimum d'1 % du montant facturé par mois de stockage. Ce qui précède s'entend sans préjudice des autres droits légalement à la disposition de KEMPER (liés en particulier au défaut d'acceptation).

7. Prix

Les prix sont toujours indiqués à l'usine et comprennent le chargement à l'usine et la taxe sur la valeur ajoutée au taux applicable à la date de la confirmation de la commande.

8. Paiement

(1) Sauf convention contraire expresse et écrite, tous les paiements sont dus à l'acceptation et, en tout cas, au plus tard dans les 30 jours suivant la date de délivrance de la facture reçue par le client.

(2) Si les délais de paiement convenus sont dépassés de plus de quatre jours calendaires, des intérêts sur les montants impayés sont exigibles à compter du cinquième jour calendaire suivant la date d'échéance du paiement, sans qu'un rappel soit nécessaire. Les intérêts sur les montants impayés sont de neuf points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base annuel de la Banque centrale européenne en vigueur. En outre, le montant impayé est immédiatement exigible. Il en va de même en cas de liquidation des actifs ou de l'entreprise, de modification substantielle de la situation financière du client, de transfert du siège du client et/ou de transfert des articles livrés vers un lieu situé en dehors de la République fédérale d'Allemagne.

(3) Le client ne peut compenser les paiements dus avec des créances ne résultant pas de la même relation contractuelle que si ces dernières ne sont pas contestées ou résultent d'un titre exécutoire.

9. Réserve de propriété

(1) KEMPER conserve la propriété des marchandises jusqu'à ce que toutes les créances dont KEMPER dispose ou qui peuvent découler de la relation commerciale avec le client aient été entièrement satisfaites.

(2) Le client est à tout moment en droit de vendre les marchandises dans le cadre de son activité normale tant que ce droit n'a pas été révoqué. Le client est tenu, dans ses contrats avec des tiers, de réserver le transfert de propriété jusqu'à ce que le prix d'achat plus les frais et les intérêts aient été intégralement réglés. Les droits découlant de cette réserve de propriété et toutes les créances découlant de contrats de vente à des tiers sont cédés ici et maintenant à KEMPER.

(3) Le client a le droit et l'obligation de recouvrer les créances cédées à KEMPER, sauf si KEMPER a révoqué ce droit. Sur demande, le client doit indiquer à qui il a vendu les marchandises et de quelles créances il dispose à la suite de la vente. Il notifie à KEMPER sans délai toute atteinte aux droits sur les marchandises appartenant à KEMPER.

(4) Pendant la durée de la réserve de propriété, le client ne peut pas engager les marchandises, ni accorder à des tiers le droit de les engager.

(5) Si des créanciers du client invoquent des droits sur les marchandises livrées sous le régime de la réserve de propriété, le client doit en aviser KEMPER immédiatement par écrit. Il supporte les frais de toutes contre-mesures découlant de l'invocation des droits allégués des tiers.

(6) KEMPER est en droit de s'assurer de l'existence et du bon état des marchandises à tout moment. Le client est tenu de fournir à KEMPER les informations sur le lieu de stockage des marchandises et d'aviser KEMPER de tout changement sans délai.

(7) Toutefois, KEMPER ne fera usage de ses droits au titre de la réserve de propriété que dans la mesure où les montants impayés ne se limitent pas à une part mineure du montant.

10. Garantie

(1) En cas de défaut matériel, le client peut invoquer les droits de garantie légaux avec les modifications suivantes.

(2) En cas de défaut matériel, le client est tenu de le notifier immédiatement par écrit. Toutes les pièces défectueuses en raison d'une circonstance survenant avant le transfert du risque ou lors du transfert du risque sont réparées ou remplacées par KEMPER gratuitement. Après consultation de KEMPER, le client doit accorder à KEMPER le temps et les conditions nécessaires pour procéder à toutes les réparations et remplacements que KEMPER juge nécessaires. À défaut, KEMPER ne saurait être tenue pour responsable des conséquences. C'est uniquement dans des cas urgents de danger pour la sécurité d'exploitation ou pour prévenir des dommages excessifs, auquel cas KEMPER devra être immédiatement informée, que le client sera en droit de réparer le défaut par lui-même ou de le faire réparer par des tiers et de demander le remboursement des frais nécessaires à KEMPER.

(3) Sur les frais de réparation ou de remplacement, KEMPER, –dans la mesure où la réclamation apparaît justifiée, –supporte les frais des pièces de rechange, y compris les frais d'expédition et les frais raisonnables de démontage et d'installation, ainsi que, le cas échéant, si cela apparaît raisonnable compte tenu des circonstances du cas d'espèce, les frais de détachement de ses installateurs et assistants.

(4) Le client est en droit de résilier le contrat conformément aux dispositions légales si KEMPER, –compte tenu des exceptions prévues par la loi–, laisse expirer sans résultat un délai raisonnable qui lui aura été notifié pour la réparation ou le remplacement à la suite d'un défaut matériel. En cas de défaut mineur, le client a uniquement droit à une réduction du prix contractuel. Tout droit à une réduction du prix contractuel est exclu dans tous les autres cas.

(5) Aucune garantie n'est, en particulier, assurée dans les cas suivants : utilisation ou modification inappropriée ou incorrecte du produit, montage ou mise en service défectueux par le client ou par des tiers, usure naturelle, manipulation défectueuse ou négligente, entretien inapproprié, matériaux d'exploitation inadaptés, phénomènes chimiques, électrochimiques ou électriques–, sous réserve que KEMPER n'en soit pas responsable.

(6) Lorsque le client effectue des réparations, les pièces défectueuses sont la propriété de KEMPER et doivent être mises à sa disposition et, si nécessaire, envoyées par le

client pour inspection dans l'état où elles se trouvaient au moment où le défaut a été identifié.

(7) La garantie bénéficie uniquement au client lui-même et ne saurait être transférée à des tiers.

(8) Si le client ou un tiers effectue des réparations d'une manière inappropriée, KEMPER ne saurait être tenue pour responsable des conséquences. Il en va de même pour les modifications apportées à l'article livré sans le consentement préalable de KEMPER.

(9) Le délai de garantie est d'1 (un) an à compter de la date à laquelle l'article est livré au client.

11. Indemnisation, responsabilité

La responsabilité de KEMPER pour tout dommage qui n'aura pas été occasionné à l'article livré lui-même, ne saurait être engagée, sur quelque fondement juridique que ce soit, – qu'en cas :

- de faute intentionnelle,
- de négligence grave de la part du propriétaire, des organes exécutifs ou du personnel de direction,
- d'atteinte fautive à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé d'une personne,
- de défauts dissimulés intentionnellement,
- de défauts couverts par la garantie,
- de défauts de l'article livré dans la mesure où la responsabilité de KEMPER est prévue par la loi sur la responsabilité du fait des produits (Produkthaftungsgesetz) en cas de dommages corporels ou de dommages matériels à des articles d'usage privé.

En cas de manquement fautif à des obligations contractuelles substantielles, KEMPER sera également responsable pour toute négligence grave de la part des employés n'appartenant pas au personnel de direction et pour toute négligence mineure, sa responsabilité étant, dans ce dernier cas, limitée aux dommages ordinaires raisonnablement prévisibles dans le cadre du contrat.

Tout autre droit à garantie est exclu.

12. Contrôle des exportations et prévention de la corruption

Le client s'engage à respecter les réglementations applicables en matière de contrôle des exportations et les listes de sanctions.

Le client veille à ce que lui-même, ses employés et les tiers opérant pour son compte :

s'abstiennent de soudoyer des agents publics nationaux ou étrangers ou des personnes ayant des obligations de service public spéciales, des fonctionnaires, des employés du secteur public, des partis politiques, des particuliers ou des entreprises privées et leurs employés ou de leur accorder illégalement d'autres avantages ; le client doit respecter les lois et règlements applicables en matière de prévention de la corruption dans le cadre de ses activités pour KEMPER, c'est-à-dire, entre autres, la Convention de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques) sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger (Foreign Corrupt Practices Act), la loi anticorruption du Royaume-Uni et toute autre législation nationale de lutte contre la corruption applicable ;

enregistrent tous les paiements entrants et sortants ainsi que tous les autres avantages perçus dans le cadre d'un système de comptabilité approprié et conservent ces pièces pendant les durées légales.

Si le client constate qu'il a violé l'une des dispositions susmentionnées, il en informe immédiatement KEMPER et l'assiste en cas d'enquête officielle.

13. Lieu d'exécution et attribution de juridiction

(1) Le lieu d'exécution pour toutes les réclamations est Stadtlohn, en Allemagne.

(2) Les tribunaux de Münster, en Allemagne, ont compétence exclusive pour connaître de tous les différends, en particulier de ceux relatifs aux documents, aux lettres de change et aux chèques. KEMPER demeure, néanmoins, en droit d'intenter une action en justice contre le client devant la juridiction compétente dont ce dernier relève à titre général.

(3) Le contrat est régi par le droit allemand, à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.